

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Toulouse (2^e ch.) : Lettres de change; mineur. — Tribunal civil de la Seine (vacations). — Tribunal civil de Toulouse : Surenchère du dixième; notification.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Somme : Extorsion de signature. — Faux.
COMPOSITION DES CHAMBRES DE LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 1860-1861.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Mahomet al Koran; Algérie; études historiques; philosophiques et critiques.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (2^e ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Martin.

Audience du 9 août.

LETTRES DE CHANGE. — MINEUR.

Lorsque des lettres de change sont annulées pour cause de minorité du souscripteur, le Tribunal de commerce ne peut relever la demande subsidiaire formée par le porteur en paiement des fournitures qui étaient la cause des lettres de change annulées.

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après :

« En ce qui touche l'appel incident : « Attendu que le Tribunal s'est fondé, pour annuler les lettres de change, sur les motifs qu'elles avaient été faites pendant la minorité de Lasaygues;

« Que le fait doit être tenu pour certain, si ce sont les mêmes qui ont fait l'objet du règlement du 7 mars 1855, puisqu'à cette époque le souscripteur n'avait pas atteint sa majorité;

« Qu'il soutient qu'il n'y a pas eu d'autre convention et qu'il n'a jamais signé d'autres obligations; que l'identité des sommes portées dans deux des lettres de change qui ont donné lieu aux poursuites, et de celles auxquelles Lasaygues avait apposé sa signature le 7 mars, constitue une grande présomption en faveur de cette assertion; qu'elle n'est pas affaiblie par la différence des échéances, lorsque Lasaygues avait seulement écrit le bon pour, et signé; qu'ainsi le porteur qui n'avait, le jour du règlement, assigné les termes de paiement que selon l'intention qu'il avait alors de remplir les lettres de change, a pu en fixer d'autres lorsqu'il a écrit ou fait écrire les corps de ces mêmes titres;

« Attendu, d'ailleurs, que si les lettres de change dont se prévaut Vigier père et fils leur avaient été livrées postérieurement, ils pourraient en produire la lettre d'envoi qui les accompagnait, ou faire connaître les circonstances dans lesquelles elles leur auraient été remises; que leur silence sur ce point prouve la justice de la décision dont ils demandent la réformation;

« Attendu que s'ils ne peuvent pas utiliser les lettres de change, leur action ne peut avoir pour objet que le paiement des fournitures ou des avances qu'ils ont faites; qu'elle n'a rien de commercial ni par sa nature, ni par la profession de celui contre qui elle est formée;

« Que c'est une action personnelle qui aurait dû être portée devant le Tribunal civil du domicile du défendeur; que sous ce double rapport donc le Tribunal de commerce de Toulouse était incompétent, et qu'il y a lieu d'annuler son jugement;

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 473 du Code de procédure civile, la Cour peut retenir la cause si elle est prête à recevoir une décision définitive, et statuer sur le fond par un seul arrêt;

« Attendu que la condition se réalise, et que c'est le cas d'user de cette faculté;

« Que, des documents produits, il résulte que Lasaygues est débiteur de 1,055 francs pour fournitures en aliments qui ont été faites dans les limites de ses besoins ou pour avances; qu'il doit être condamné au paiement de cette somme, et aux dépens, puisqu'il succombe;

« Par ces motifs,
« La Cour démet de l'appel incident, et condamne à l'amende; statuant sur l'appel principal, et y faisant droit, annule le jugement rendu le 5 août 1859 par le Tribunal de commerce de Toulouse; néanmoins retient la cause; condamne Lasaygues à payer 1,055 francs, avec les intérêts du jour de la demande; le condamne également à tous les dépens, et fait mainlevée de l'amende.

Président, M. Martin; M. Grandperret, premier avocat-général. — Plaidants : M^e Rumeau pour l'appelant; M^e Vidal pour l'intimé.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacances).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 13 octobre.

Ne sont pas valables les offres réelles qui sont faites par le débiteur sous condition par le créancier de se transporter chez un notaire pour toucher les deniers exhibés lors des offres, et consentir quitta ce subrogative au profit d'un tiers, auquel le débiteur déclare avoir emprunté l'argent pour faire les offres.

Des billets avaient été souscrits par un sieur Touet-Chambord, et cautionnés par un sieur Serenne, puis protestés sur le sieur Touet-Chambord à l'échéance. Le tiers porteur avait pris jugement contre le souscripteur, et aussi contre différents endosseurs et la caution. Pour empêcher les poursuites contre la caution, un sieur Guillaud avait désintéressé le tiers porteur et avait été subrogé par lui dans ses droits et actions. Il poursuivait, en vertu de cette subrogation, le sieur Touet-Chambord, débiteur principal.

Celui-ci avait alors emprunté d'un sieur Evaux, par acte notarié, la somme jugée par lui suffisante pour le paiement et il avait déclaré dans l'acte, conformément aux prescriptions de l'art. 1250 C. Nap., que les fonds empruntés étaient destinés au paiement du sieur Guillaud. Puis il avait fait signifier à ce dernier un acte contenant copie de l'obligation notariée, déclaration que la somme qu'il entendait offrir avait été empruntée d'un tiers en vue du paiement, mention de l'exhibition des deniers offerts, enfin sommation au créancier, d'avoir à se trouver chez un notaire à un jour déterminé, pour avoir délivrance de la somme offerte et pour passer quittance subrogative conformément à l'article 1250.

Les offres étaient contestées comme insuffisantes et comme faites à des conditions inacceptables en ce qui concernait l'obligation imposée au créancier de se transporter chez un notaire pour avoir délivrance des deniers et consentir quittance subrogative.
M^e Trinité disait pour la validité des offres et la légitimité des conditions imposées :

Celui qui paie a droit à une quittance, et s'il y a intérêt, il a droit d'exiger une quittance notariée, à ses frais. Celui qui, pour payer, fait des offres, ne peut être tenu de délivrer les deniers sans avoir la certitude qu'il obtiendra la quittance notariée qu'il est en droit d'exiger. Or, aux termes de l'article 1250 du Code Napoléon, le débiteur qui emprunte pour payer et qui veut que la subrogation s'opère au profit du prêteur, ne doit pas seulement emprunter par acte notarié; il doit encore faire constater dans une quittance notariée l'emploi des fonds prêtés au paiement auquel ils étaient destinés. Ce n'est donc pas seulement un droit, c'est aussi une sorte de devoir pour l'emprunteur d'exiger une quittance notariée pour assurer les droits et sauvegarder l'intérêt du prêteur. Quel intérêt, au contraire, pourrait avoir le créancier à se refuser à une démarche aussi simple? car pour lui tout se bornera à aller recevoir chez le notaire. Dira-t-on que les règles tracées par l'article 1250 pour cette espèce de subrogation conventionnelle, et relative à la constatation par acte notarié de l'emprunt et du paiement, sont faites pour le débiteur et le prêteur, et non pour le créancier? La réponse à cette objection se trouve dans l'article 1250 lui-même, qui dit expressément que la subrogation dont s'agit a lieu sans le concours de la volonté du créancier. Si le concours de la volonté du créancier n'est pas nécessaire, ne doit-on pas dire qu'il ne saurait dépendre de la volonté du créancier d'empêcher cette subrogation, en se refusant, sans intérêt, à l'accomplissement des formalités exigées par l'article 1250 pour que la subrogation puisse s'opérer.

M^e Albert Blavot répondait dans le sens de la nullité des offres :

En disant que les offres doivent être réelles, le législateur n'a pas seulement entendu que les offres devaient être accompagnées de la représentation effective des deniers, il a entendu surtout qu'elles devaient donner au créancier le pouvoir d'appréhender la chose offerte et d'en disposer immédiatement. Il n'y a pas d'offres réelles quand, au nom du débiteur, on dit au créancier : Voilà la somme que nous vous offrons, mais elle ne peut vous être délivrée maintenant. Pour en avoir délivrance, il faut que vous alliez chez tel notaire, tel jour, à telle heure; et là il faudra que vous consentiez une quittance subrogative au profit d'un tiers qui vous est étranger, mais à qui le débiteur a emprunté. De la sorte les offres ne seraient réalisées que chez le notaire; il n'y a pas d'offres actuelles et réelles faites au créancier. De plus, il n'y a pas d'offres véritablement faites au créancier à son domicile. C'est chez le notaire seulement qu'il y aura offres réelles. Ce n'est pas là, bien certainement, ce qu'a voulu le législateur en disant expressément dans l'article 1256 6^e : Les offres doivent être faites au domicile convenu pour le paiement, et à défaut de convention, au domicile du créancier. Si c'est au domicile du créancier qu'il faut offrir et offrir réellement, le fait ou l'espèce? Evidemment non. Le créancier tient donc de la loi même le droit de se refuser au déplacement qu'on veut lui imposer, cela suffirait. Mais quel intérêt a-t-il à user de ce droit? dit-on. D'abord la démarche peut être moins simple et plus onéreuse qu'on ne le dit, et il n'est pas juste que la gêne du débiteur ou ses convenances imposent une gêne au créancier. D'ailleurs, heureux de voir, non pas l'argent de son débiteur, mais enfin l'argent destiné à le payer, fût-ce l'argent d'un tiers, le créancier se fût assurément empressé de se rendre chez le notaire, ne fût-ce que pour savoir si les offres seraient réalisées; il se serait empressé surtout de prendre l'argent, quelque part qu'il lui fût offert, sans se demander si lui était bien offert là où il aurait dû l'être. Mais ce n'est pas pour toucher seulement qu'on exige que le créancier se rende chez le notaire, c'est encore, et surtout, pour concourir à une quittance devant opérer subrogation au profit d'un tiers.

Le créancier est-il tenu d'intervenir dans ce but? On a prévu l'objection, qui vient en effet de suite à l'esprit et qui consiste à dire que les règles relatives à la subrogation conventionnelle dont s'agit, et dont l'observation est obligatoire pour le débiteur et le prêteur, ne concernent aucunement le créancier. La réponse qu'on a cru trouver à cette objection dans l'article 1250 n'est pas concluante. On dit que ces mots de l'article 1250 : « La subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier, » ne peuvent vouloir dire que le concours de la volonté du créancier est indispensable pour que la subrogation s'opère, ce qui est la même chose, que si le créancier se refuse à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1250, il pourra ainsi empêcher la subrogation d'avoir lieu. Ne serait-on pas bien plus fondé à prétendre que ces mots de l'article 1250 qu'il faut bien répéter : « La subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier, » ne peuvent vouloir dire que le créancier sera tenu de prêter son concours à la passation de l'acte d'où doit résulter la subrogation.

D'ailleurs, la question de savoir si le débiteur peut exiger le concours du créancier à un acte emportant la subrogation au profit d'un tiers, n'est-elle pas tranchée par la décision de l'article 1236, qui veut que le tiers ne puisse payer pour le débiteur que s'il n'est pas subrogé. Dira-t-on que c'est, ici, le débiteur qui offre, le débiteur qui paie, non le tiers? Qui ne voit qu'il n'y aurait là qu'un artifice de procédure destiné à cacher l'idée des situations? Qu'a voulu le législateur en proscrivant la subrogation du tiers? Peu favorable en général aux cessions de créance avec lesquelles la subrogation a tant de rapports en l'espèce, il a voulu empêcher ces paiements en quelque sorte fictifs qui peuvent se répéter indéfiniment, sans que la dette soit jamais éteinte, qui ne font au contraire qu'augmenter d'un chiffre considérable de frais le capital de la dette toujours subsistante. Que le droit d'exiger la subrogation soit une fois admis, il n'y aurait pas de limites à ces subrogations successives. L'espèce montre bien tous les dangers du système. Un tiers serait facilement décidé à prêter quand il y aurait des coobligés, il donnerait d'une main pour reprendre de l'autre, en poursuivant la caution ou les endosseurs, et le débiteur principal aurait un moyen toujours sûr de faire supporter la dette par d'autres que par lui. Il suffirait de faire faire par le tiers qui ne pourrait requérir la subrogation. Il ne saurait être permis de faire ainsi indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement. Le Tribunal ne consacrerait pas un système aussi nettement proscripé par le législateur et non moins dangereux qu'il l'est.

Le Tribunal, déclarant qu'il n'y avait pas besoin d'examiner si les offres étaient ou non suffisantes, les a annulées comme faites à des conditions inacceptables, en ce que le débiteur avait prétendu imposer au créancier l'obligation de se transporter chez un notaire pour avoir délivrance de la somme offerte et pour passer quittance subrogative.

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fort.

Audiences des 15 et 16 juillet.

SURENCHÈRE DU DIXIÈME. — NOTIFICATION.

La surenchère du dixième autorisée par l'article 2185 du Code Napoléon, est interdite après une adjudication à la suite d'une surenchère du sixième.

En conséquence sont inutiles et par conséquent doivent être considérées comme frustratoires dans ce cas les notifications faites au désir de l'article 2183 du même Code.

Ainsi jugé par la décision ci-après :

« Attendu que « surenchère sur surenchère ne vaut » que cette règle, appliquée aux ventes forcées par l'article 717 du Code de procédure civile, est également applicable aux aliénations volontaires, aux termes des articles 838 et 965 du même Code;

« Attendu que la veuve Bordes est devenue propriétaire, à la suite d'une surenchère du sixième, des immeubles hérités sur la tête des époux Marty; que la surenchère du dixième admise en faveur des créanciers inscrits par l'article 2185 du Code Napoléon se trouvait dès lors interdite aux créanciers des époux Marty après l'adjudication obtenue par la veuve Bordes;

« Attendu que de là il faut conclure que les notifications prescrites par l'article 2183 au nouveau propriétaire qui veut purger l'immeuble qu'il a acquis des privilèges et hypothèques qui le grevent, n'avaient, dans l'espèce, aucun intérêt ni pour la veuve Bordes, ni pour les créanciers;

« Attendu, en effet, qu'en exigeant ces notifications, le législateur n'a eu d'autre but que de provoquer de la part des créanciers inscrits dans ce délai qui leur accorde le droit de surenchère ouvert en leur faveur par l'article précité; que ces notifications ne peuvent donc avoir aucun objet lorsque l'exercice du droit de surenchère est devenu impossible;

« Attendu, il est vrai, qu'il a été prétendu que, nonobstant l'extinction pour les créanciers de la faculté de surenchérir, les notifications dont il s'agit pouvaient seules mettre le nouveau propriétaire à l'abri de leur action hypothécaire; mais que cette prétention est contraire aux dispositions de l'article 2185, suivant laquelle, moyennant le paiement du prix définitivement fixé, le tiers-détenteur se trouve libéré de tout privilège et hypothèque;

« Attendu qu'on a encore vainement prétendu que les notifications faites par la veuve Bordes étaient utiles, puisque, en portant l'adjudication intervenue à la connaissance des créanciers, elle les mettait à même de provoquer l'ouverture d'un ordre; que d'abord cet ordre pouvait être poursuivi par la veuve Bordes elle-même; et en second lieu, les créanciers étaient suffisamment avertis par la publicité de la vente; qu'enfin, alors même que les notifications faites auraient pu avoir sous ce rapport quelque utilité, elles n'en devraient pas moins être déclarées frustratoires, car, pour être régulièrement faites, les notifications prescrites par l'article 2183 du Code Napoléon ne devaient l'être que pour arriver au résultat que le législateur a voulu atteindre par l'accomplissement de cette formalité, savoir : fixation définitive du prix;

« Attendu qu'il importe peu encore que les notifications dont il s'agit aient été précédées d'une sommation de payer ou de laisser adressée à la veuve Bordes par l'un des créanciers inscrits; que cette sommation demandait peut-être une réponse, mais que cette réponse devait se borner à faire savoir au créancier duquel émanait la sommation, que la veuve Bordes était prête à payer aux formes de droit le prix de son adjudication;

« Attendu en conséquence que le sieur Canneyra a refusé avec fondement d'admettre la collocation de la veuve Bordes pour la somme de 160 francs, formant le coût des notifications par elle faites aux créanciers inscrits des époux Marty; que le contredit de la veuve Bordes doit dès lors être rejeté;

Par ces motifs,
Le Tribunal déboute la veuve Bordes de sa demande.

Plaidants M^e Pillore, pour la veuve Bordes; M^e Rumeau, pour l'avoué du créancier colloqué.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. conseiller Guérin.

Audience du 27 octobre.

EXTORSION DE SIGNATURE.

Comme les époux Gambart, le mari et la femme Platel ont à répondre d'une accusation d'extorsion d'obligation au préjudice d'un individu surpris en flagrant délit d'attentat à la pudeur et même d'adultère.

L'accusé se nomme Jean-Baptiste Platel; il est âgé de trente-sept ans; il exerce à Villers-Bretonneux, où il est né, la profession de faiseur de bas. Sa femme a trente-trois ans; elle est née à Franquevillers (Pas-de-Calais); ses traits sont assez réguliers; son visage a la forme gracieuse d'un ovale allongé; ses cheveux bruns, lissés en bandeaux, encadrent son front assez pur; ses mains mêmes ne manquent pas d'une certaine finesse de forme.

Après les questions d'usage, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Il est ainsi conçu :

« Le sieur Amédée Colmaire, épiciier, débitant de boissons et charcutier, demeurant à Villers-Bretonneux, entretenait depuis quelques années des relations adultères avec Marie Dupire, femme de Théophile Platel, ouvrier badestamier dans la même commune. Le 28 février 1860, vers sept heures du soir, la femme Platel invita Colmaire à venir chez elle comme il le faisait souvent; malgré son refus, elle insista, et Colmaire s'y rendit à huit heures. Ils se placèrent sur un lit, mais au bout de quelques instants le sieur Platel entra; il paraissait furieux, tenait une hache à la main, et s'écriait : « Canaille! je te tiens. » Colmaire essaya de lutter, mais Platel parvint à se rendre maître de lui, et menaçait de le frapper avec sa hache; Colmaire le supplia de l'épargner. Platel tira alors trois billets de sa poche, lui dit que s'il voulait sortir de chez lui il eût à les signer, sinon qu'il aurait la tête tranchée. La femme Platel apporta une plume et de l'encre, et Colmaire signa les trois billets, l'un de 200 fr., les autres de 100 fr. chacun, payables le 20 août suivant.

Dans le courant du mois de juillet, il fut question entre eux du paiement de ces billets. Colmaire prétextait qu'il était gêné, et ne voulait payer que 200 fr. Platel en

exigea 300. Le 14 août, Colmaire alla au Pont-de-Metz; en revenant, à onze heures du soir, à deux kilomètres de Villers, il fut accosté par la femme Platel, qui voulut monter dans sa voiture. Quelques minutes après son mari survint; il tenait à la main une sorte de petit fleuret, et après avoir adressé des reproches à sa femme, il dit à Colmaire : « Cette journée te coûtera 100 fr., je ne te ferai pas la remise que je t'ai consentie sur tes billets; je veux que cette affaire soit terminée dès demain. »

« Ils se donnèrent rendez-vous pour le lendemain chez Maréchal, débitant de boissons à Corbie; mais comme il n'y avait pas dans ce cabaret de chambre convenable pour un entretien particulier, ils allèrent successivement chez les nommés Etienne et Tamboite. Colmaire offrait de payer immédiatement 200 fr. pour solde. Platel refusa. Vers huit heures et demie du soir ils se rencontrèrent encore du côté d'une mare près de laquelle Colmaire entendit Platel dire à sa femme : « Il faut que je le poignarde aujourd'hui. » Colmaire se cacha derrière un arbre; mais la femme Platel le vit, et le prévint que son mari tenait un couteau à la main et qu'il voulait s'en servir contre lui. Néanmoins, comme Platel allait dépasser l'arbre sans voir Colmaire, elle lui cria : « Ne va pas plus loin, Amédée est ici. » Platel se jeta sur Colmaire; mais celui-ci le terrassa. Dans la lutte il avait introduit un doigt dans la bouche de Colmaire, qui le mordit. Platel alors retira sa main avec tant de violence qu'il cassa une dent et emporta un morceau de gencive de la bouche de Colmaire. Sa femme cria, frappait et égratignait Colmaire. On entendit proférer ces paroles : « Va, canaille, tu en as pour ton compte. »

« Colmaire se sauva, mais Platel, qui tenait son couteau à la main, lui en porta trois coups dans le dos; le sang coula, et Colmaire réclama les soins du sieur Bourgeois, cantonnier, et de sa femme, qui constatèrent et pansèrent ses blessures. Le lendemain, Colmaire fit sa déclaration à la gendarmerie, puis au commissaire de police de Corbie. Platel et sa femme, interrogés sur l'origine des billets que leur a souscrits Colmaire, et qui sont au dossier, prétendirent qu'ils l'avaient été légitimement, et pour constater un prêt de la somme de 400 fr. que Platel aurait fait le 28 février, en espèces et sans intérêts, et pour faciliter à Colmaire l'achat d'une maison. Ces allégations sont invraisemblables. Quelques-unes constituent des mensonges prouvés. D'abord, Colmaire est dans une très bonne situation de fortune et n'a pas besoin d'emprunter 400 fr.; il aurait au besoin un crédit ouvert chez son notaire, et n'en a cependant jamais fait usage.

« Quant à Platel, simple ouvrier badestamier, gagnant 2 fr. par jour et père de quatre enfants, il ne peut avoir économisé 400 fr., et ne les prêterait pas pour six mois sans intérêts. Il prétend que les billets ont été souscrits par suite d'un prêt effectué le 28 février. Cependant il en a demandé le modèle à l'instituteur Maillard, qui déclare le lui avoir donné en 1859, dans le courant de l'été. Platel disait à Maillard qu'il voulait acheter un métier, et que les billets seraient donnés en paiement. Cependant il n'a pas voulu que le nom du débiteur fut inscrit et ne l'a pas fait connaître à Maillard. Ces discours, ces dissimulations démontrent que l'usage que Platel voulait faire de ce modèle d'obligation n'était pas légitime; l'époque où il en a fait la demande à Maillard indique la préméditation. Enfin, la scène du 15 août ne s'explique pas si Platel était créancier sérieux. Colmaire est solvable, et en l'assignant en paiement, Platel était certain d'être remboursé. Tout démontre qu'il a spéculé, comme le dit Colmaire, sur l'inconduite de sa femme, qui a agi de concert avec lui pour se procurer un bénéfice aussi honteux qu'illicite. »

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Au milieu de cet interrogatoire, l'accusé Platel est subitement pris d'une faiblesse qui le force à sortir. L'audience est suspendue et reprise après une courte interruption.

Les interrogatoires des accusés et les dépositions des témoins modifient la situation; si les débats établissent, et le fait est avoué de part et d'autre, que des relations adultères existent depuis cinq ans entre Colmaire et la femme Platel au su du mari; s'ils établissent, en outre, que plusieurs enfants sont nés de ces rapports illégitimes acceptés en quelque sorte par Platel; s'il est constant encore que l'amant, le mari et la femme, immédiatement après la signature des billets, ont bu ensemble comme à la suite d'un marché entre gens de la campagne; s'il est prouvé que ces libations en commun se sont renouvelées en diverses circonstances, et particulièrement le jour de la seconde rencontre sur la route de Corbie, il est également acquis, grâce à l'habile défense présentée par M^e Obry, qu'il n'y a pas eu extorsion de signature, et que Colmaire a volontairement, et seulement pour échapper au scandale et aux suites d'un procès en adultère, signé les obligations que lui a fait souscrire Platel; il paraît aussi constant que les deux époux ne se sont pas entendus pour tendre un piège à Colmaire.

Un verdict de non-culpabilité a été rendu en faveur des deux accusés. Toutefois, les époux Platel n'ont pas été mis en liberté, attendu qu'ils ont à répondre devant le Tribunal correctionnel d'une accusation de coups et blessures portés contre Colmaire sur la route de Corbie, circonstance relatée dans l'acte d'accusation publié plus haut.

Audience du 26 octobre.

FAUX.

L'accusé est un de ces hommes au caractère incertain, à l'esprit versatile, incapable de tenir une ligne de conduite régulière, se croyant apte à tout, et n'étant, en résumé, bon à rien. Il est arrivé à l'âge de quarante trois ans sans avoir une position fixe, après avoir été ou tenté d'être, — espèce de Gil Blas sans capacité, — soldat, commis, souffleur dans un théâtre, employé de chemin de fer, comédien, comptable, directeur de spectacle, etc.

Et cependant, nul mieux que lui ne pouvait se créer une situation honorable. Son éducation a été soignée; il appartient à une famille digne de tous les respects, et dont quelques membres ont conquis une position élevée. Son beau-frère, que nous ne nommerons pas, est colonel de gendarmerie, et il tient, dit-on, par cette alliance à la famille d'un prêtre français. Honoré-Charles Lenglier est né à Paris.

Il avait reçu, dit l'acte d'accusation, une instruction suffisante pour faire face aisément par le travail aux nécessités d'une existence honnête; mais son esprit inquiet l'a détourné de toute voie régulière, et ses habitudes de dépense l'ont conduit peu à peu à chercher ses ressources dans le crime; c'est ainsi qu'en 1857 il a été condamné par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, en deux années d'emprisonnement, pour avoir fabriqué deux billets faux à son ordre; au bas de l'un des deux il avait apposé la signature de son beau-frère.

Le 24 février 1860, c'est-à-dire moins d'un an après sa libération, Lenglier arriva à Amiens, s'annonçant comme directeur de théâtre, et se logea chez le sieur Manceau, restaurateur en cette ville.

Il acquitta d'abord régulièrement ses dépenses de chaque jour; mais plus tard il obtint crédit de son hôte, auquel il avait montré un billet de 945 fr., à échéance du 25 mai, censé souscrit à l'ordre de l'accusé par son beau-frère, pour prix d'une cession de droits successifs.

Vers la fin de mars, sur les demandes répétées de paiement que lui adressait le sieur Manceau, l'accusé, après avoir vainement essayé de négocier ce billet à Amiens, se rendit à Péronne, où, profitant d'anciennes relations de famille, il obtint l'endos d'un sieur Marchandise, et put ainsi solder le montant de son mémoire chez Manceau.

A quelque temps de là, il feignit avoir reçu d'un sieur de Médine, qu'il disait aussi être son beau-frère, une lettre qu'il fit voir à diverses personnes, notamment au sieur Manceau fils. Cette lettre lui annonçait qu'on tenait à sa disposition une somme de 10,005 francs formant sa part dans la succession d'une aïeule, et renfermait en outre deux billets à son ordre, l'un de 425 francs portant la signature de la dame veuve Lenglier, sa mère; l'autre, de 990 francs, portant la signature du sieur de Médine. Il remit le premier de ces billets à Manceau, en le priant de le négocier pour se payer de ce qui lui était dû; quant au second, il l'offrit à un sieur Caron à titre de nantissement, en le priant de lui prêter une somme de 200 francs; Caron n'avait point cette somme, mais comme l'accusé avait su capter sa confiance, il voulut du moins lui faciliter l'escompte du billet et y apposa son endos. Il fit même pour le négocier des démarches qui ne purent réussir, parce que la cause du billet n'était point commerciale; il le remit alors à Langlier; celui-ci essaya, mais en vain, de le négocier à Péronne, et voyant l'insuccès de ses tentatives, se détermina à le détruire. Plus tard il prétendit en avoir demandé au sieur de Médine un duplicata rectifié, et fit même voir à Caron et à Manceau une lettre dans laquelle le sieur de Médine, sans lui parler, l'est vrai, de ce duplicata que l'accusé prétendait y être joint, lui annonçait qu'il aurait une somme de 2,000 fr. à toucher sur la succession de sa mère.

Nous ne suivrons pas plus loin l'acte d'accusation. Nous dirons seulement que ce document nous montre Lenglier usant de subterfuges, de ruses, de mensonges pour capter la confiance de celui-ci et de celui-là; abusant indignement de l'amitié dévouée de M. Marchandise; fabriquant des lettres signées de noms honorables et destinées à lui créer un crédit; engageant les artistes d'Amiens pour aller donner une représentation à Péronne, sans avoir d'argent pour les payer; usant d'expédients pour vivre jusqu'au moment où cette suite de faits se révélant les uns par les autres, il est arrêté à Amiens.

Les faits étaient constants. Lenglier cependant essaya de nier; mais vaincu par l'évidence, il entra résolument dans la voie des aveux. Ces aveux, il les renouilla à l'audience.

L'accusation était soutenue par M. Bécot, avocat-général. L'honorable magistrat n'avait qu'à exposer les faits; il s'est acquitté de sa pénible tâche avec cette autorité de parole qu'on lui connaît. La péroraison du réquisitoire de M. l'avocat-général a surtout vivement impressionné l'auditoire; elle contenait l'expression des plus vifs regrets que ressentait le magistrat de ne pouvoir trouver dans le cœur du coupable une étincelle de bons sentiments qui pût plaider en sa faveur. Devant cette existence gaspillée, perdue, menacée de descendre au dernier degré de l'avisement, M. l'avocat-général était pris d'une pitié profonde que chacun partageait avec lui.

M. G. Dubois a présenté la défense de l'accusé. Il l'a fait en termes habiles, éloquentes et me; les faits n'étaient pas discutables: il s'agissait d'obtenir l'indulgence du jury. Cette indulgence, l'accusé l'a obtenue. L'admission des circonstances atténuantes est venue mitiger le verdict de culpabilité. Lenglier, qui avait encouru une peine afflictive et infamante, n'a été condamné qu'à cinq ans de prison.

COMPOSITION DES CHAMBRES DE LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 1860-1861.

- 1^{re} CHAMBRE. M. Devienne, premier président. M. Casenave, président. MM. Try, Anspach, Filhon, Hély d'Oissel, Lepelletier d'Autun, Brault, Prudhomme, Pont, Gallois, de Beausire, Morlot, conseillers. M. Lot, greffier en chef. M. Fourmier, greffier. 2^e CHAMBRE. M. Eugène Lamy, président. MM. Le Gorrec, Carré, Tardif, Pinard, Letaim, Frayssinaud, Metzinger, Dubarle, Treillard, Picot, Camusat-Busserolles, conseillers. M. Coulon, greffier. 3^e CHAMBRE. M. Perrot de Chézelles aîné, président. MM. De Bastard, Roussigné, Mourre, de Maleville, Terray, de Boissieu, de Faget-Baure, Saint-Albin, Bonneville de Marsangy, Gonchon, Faguet, conseillers. M. Reyjal, greffier. 4^e CHAMBRE. M. Poinso, président. MM. H. Briot, Perrot de Chézelles jeune, Molin, Bonriot de Salignan, Thévenin, Dherbelot, Flaudin, Martel, Lévesque, Paissin, conseillers. M. Bodeau, greffier. CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. M. Partarrien-Lafosse, président. MM. Le Chanteur, Faure, de Froidefond des Farges, Jurien, Hallé, Goujet, conseillers. M. Gorjeu et Fauche, greffiers. CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE. M. de Gaujal, président. MM. Monsarrat, Haton de la Goupillière, Legonidec, Berrjat Saint-Prix, Saillard, Portier, Mongis, Genreau, Berthelin, Gislain de Bontin, conseillers. M. de Juranvigny et Chevê fils, greffiers.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 30 octobre.

L'Opinion publie une dépêche de Naples annonçant l'arrivée de Victor-Emmanuel à Sessa. On croit qu'il n'y aura aucun combat entre le Volturne et le Garigliano, car mesure que les troupes du général Cialdini s'approchent, l'ennemi se retire vers Gaëte. Garibaldi s'est rendu au quartier général du roi.

Londres, 30 octobre.

Le Daily-News croit que la conférence de Varsovie aurait été sans résultat, parce que l'Autriche et la Prusse n'auraient pas accédé à la demande de la Russie tendant à la révision du traité de Paris.

Marseille, 30 octobre.

Des lettres de Gaëte, du 27, expliquent le bruit qui a été répandu de l'évacuation de Capoue par le fait de la retraite de l'armée qui défend Capoue sur la ligne de Garigliano afin de disputer le passage de cette rivière au général Cialdini. Les troupes royales s'attribuent l'avantage dans le combat livré le 26 à l'avant-garde piémontaise, à laquelle elles auraient pris cinq canons, tout en conservant leurs positions. Le roi et les princes sont partis le 27 au soir pour l'armée. Une grande bataille paraît imminente. Le roi François a retiré le commandement au général Ritucci et l'a donné au général Salzano.

Rome, le 29 octobre. — Un article du général Lamoricière, inséré dans le Journal officiel, et commentant une prétendue dépêche adressée au consul de France à Ancône par M. de Gramont, a motivé de la part de ce dernier une protestation énergique dont il exige la publication dans le Journal officiel.

Turin, 30 octobre.

On mande de Sessa, le 30 :

« Hier, après leur concentration, les troupes piémontaises ont fait une reconnaissance sur la rive gauche du Garigliano. Des coups de fusils et une courte canonnade ont été échangés entre ces avant-postes. »

(Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie :

« Une correspondance de Vienne du 26 nous fait connaître les nouvelles suivantes, que nous reproduisons à titre d'informations :

« Les dispositions militaires prises à l'égard de la Vénétie, malgré leur importance, sont purement défensives. L'Autriche comprend qu'elle doit abandonner d'une manière complète son ancienne politique en Italie, et elle demande à substituer à son protectorat exclusif l'action collective de l'Europe; elle offre donc de s'entendre comme l'une des cinq grandes puissances, au sujet des mesures qui pourraient être prises en vue des événements anormaux qui s'accomplissent.

Quant à la Vénétie, l'Autriche affirme, dit-on, que ses confédérés et ses alliés reconnaissent ses droits de la manière la plus absolue, et elle déclare qu'en cas d'attaque cette possession sera énergiquement défendue.

« On assure que l'empereur vient de reconstituer le huitième corps, dont l'archiduc Albert va prendre le commandement. Ce corps se composera, dit-on, de deux divisions à trois brigades chacune :

« La première sera commandée par le général Lang, et comprendra les brigades Lippert, Taubert et Prince Lipinski;

« La seconde division sera placée sous le commandement du général Berger, et comprendra les brigades Watterliet, Dua et Reichlin. Le huitième corps aura, dit-on, son quartier-général à Padoue, et sera échelonné entre cette ville et Venise.

« Les dépêches de Naples assurent que le roi Victor-Emmanuel était arrivé à Sessa, petite ville de 5,000 âmes, située dans la Terre de Labour, à 40 kilomètres de Capoue et à environ 12 kilomètres du Garigliano.

« Aux dernières dates, le bruit s'était répandu, et nous le mentionnons sous toutes réserves, que le roi Victor-Emmanuel, après avoir fait reposer pendant un jour ses troupes à Sessa, devait forcer le passage du Garigliano, afin de ne pas laisser à l'armée napolitaine le temps de s'établir et de se fortifier sur les hauteurs de Traetto, situées en avant de Gaëte.

« Si ces faits se confirment, et si les Piémontais réussissent, après avoir passé la rivière, à forcer la ligne napolitaine, aucun obstacle ne s'opposera à l'investissement de Gaëte, dont le siège régulier pourra commencer immédiatement. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 30 OCTOBRE.

A la buche, aux étrennes, au denier à Dieu et aux amendes pour rentrées après minuit, petits bénéfices attachés à la loge du portier, le sieur Péron a voulu joindre un impôt d'un autre âge : la dime.

Pris en flagrant délit de perception de cet impôt, il a été arrêté, et le voici en police correctionnelle. Il est concierge de la maison rue de Vendôme, 20, ayant façade sur le boulevard du Temple, n° 45, où est établi le restaurant du sieur Ronceray.

Celui-ci expose les faits : Depuis longtemps, dit-il, je remarquais qu'un maquetait toujours quelque chose dans les approvisionnements qui m'arrivaient chaque matin; un jour c'était un poulet, une autre fois un poisson, ou une pièce de bœuf, du gibier, un homard, etc. etc. Je ne pouvais soupçonner que mes garçons de ces soustractions. Ceux-ci, se voyant soupçonnés, établirent une surveillance; ils avaient remarqué que le concierge ne manquait jamais de se porter au derrière de la voiture contenant les approvisionnements, chaque fois qu'on la faisait entrer dans la cour; il faisait l'empresé, l'officieux, semblait aider l'homme qui traitait la voiture; mes garçons étaient convaincus que c'était à ce moment que les soustractions étaient commises.

Le 11 octobre, il s'arrangèrent de façon à empêcher le concierge de rentrer dans sa loge après qu'il aurait poussé la voiture par derrière; ils le prirent donc sur le fait ayant encore dans son tablier un kilo de beurre frais qui avait été détaché d'une motte placée dans la voiture.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Péron ? Le prévenu : Monsieur le président, j'ai ramassé le morceau de beurre qui s'était détaché de la motte.

M. le président : C'est impossible, la motte était enveloppée d'un linge.

Le prévenu : Je ne peux pas vous dire comment ça s'est fait, mais le morceau était tombé.

M. le président : Tombé où ? Le prévenu : Dans la voiture.

M. le président : Ah ! vous l'avez ramassé dans la voiture, là où il n'était pas perdu; enfin, pourquoi l'a-t-on trouvé dans votre tablier ?

Le prévenu : Je voulais le rendre à M. Ronceray; à ce

moment-là, une locataire, M^{me} Blin, m'appelle pour me demander si M. Baling (un locataire) était à Paris; je monte vite pour répondre à cette dame; quand je lui ai répondu, je redescends pour rendre le morceau de beurre, et c'est alors qu'on m'a arrêté.

M. le président : En sorte que vous êtes victime de votre empressement, martyr de votre prévenance; vous voyez un morceau de beurre détaché, vous le retirez de la voiture, vous le mettez dans votre tablier pour le rendre à son propriétaire, une dame vous appelle, vous ne vous donnez pas le temps de restituer le morceau de beurre; vous oubliez tout pour courir donner à cette dame le renseignement le plus vulgaire et le moins urgent; eh bien ! trois jours avant, on vous avait vu soustraire déjà du beurre.

Le prévenu : C'est faux.

M. le président : Vous allez entendre le témoin.

Le sieur Rousseau, garçon de salle. Ce témoin déclare, en effet, que trois jours avant il avait vu le prévenu enlever du beurre dans les circonstances que l'on connaît; de là le projet de le surveiller afin de le surprendre en flagrant délit.

Le prévenu persiste dans ses explications; il prétend qu'il n'est pas resté honnête homme toute sa vie pour compromettre son passé par l'appât de quelques friandises.

Le Tribunal l'a condamné à quatre mois de prison.

— Un commerçant, dans une certaine position, le sieur Fortin, marchand de vins, rue de l'Université, 26, est prévenu de vol.

Le sieur Georget, marchand de vins, expose ainsi les faits : Je suis entrepositaire et principal locataire d'une cave à l'Entrepôt des Vins. Cette cave est commune à plusieurs entrepositaires auxquels je sous-loue, et au nombre desquels était le sieur Fortin.

Le 10 de ce mois, vers quatre heures et demie du soir, je me rends à cette cave avec deux clients, et, dans le demi-jour, j'aperçois le sieur Fortin qui me crie aussitôt : Tiens ! le père Georget ! — Ah !... vous voilà ici, lui dis-je, en le voyant occupé, non du côté où étaient ses tonneaux, mais bien auprès des miens. — Oui, oui... me répond-il d'un air embarrassé... je... je vide de l'eau.

Je dis tout bas à mes deux clients : Je parie que je suis volé. Pour tout en assurer, j'allume une chandelle, et je vois un broc plein d'eau; je questionne à ce sujet M. Fortin, qui, sans autre explication, sort en emportant le broc. Aussitôt, j'examine mes fûts; j'en remarque un qui semblait avoir été débordonné, je le sonde, et je constate une soustraction d'environ cinquante litres.

M. le président : Fortin, que faisiez-vous donc quand le témoin est arrivé inopinément ?

Le prévenu : Je tirais du vin à l'un des fûts de M. Georget, pour faire un mélange dans deux de mes pièces, avec intention de le lui rendre, je le jure; cela se fait tous les jours à l'Entrepôt, pour les remplacements; j'ai fait citer des témoins qui l'attesteront.

M. le président : Est-ce que M. Georget vous avait autorisé à puiser à même ses pièces ?

Le prévenu : En général, oui; c'est l'usage; cette fois-là, il n'était pas présent, je ne pouvais pas lui demander l'autorisation.

M. le président : M. Georget, est-ce vrai, cette autorisation générale ?

Le témoin : Du tout.

M. le président, au prévenu : Combien avez-vous pris de litres ?

Le prévenu : Cent douze environ, sauf à compter.

M. le président : Sauf à compter ? ne voulez-vous pas plutôt les remplir avec de l'eau. Quel est ce broc que vous aviez ?

Le prévenu : J'avais pris le vin pour vider quatre pièces à moi, un vin très alcoolique dans lequel je voulais ajouter de l'eau pour faire le mélange et pour coller.

M. le président : Mais alors pourquoi, lorsque M. Georget vous a questionné, n'avez-vous pas donné tout de suite cette explication ? vous avez balbutié, puis vous êtes parti sans rien dire ?

Le prévenu : Parce qu'il y avait les deux clients de M. Georget, et que je ne voulais pas parler de ce mélange devant eux.

Plusieurs marchands de vins sont cités à décharge par le prévenu.

M. Louvel, négociant : Le témoin considère M. Fortin comme un très honnête homme. Interrogé sur l'usage invoqué par le prévenu, le témoin déclare qu'il arrive souvent à l'Entrepôt qu'on se prend du vin pour remplir; on en tient compte ensuite.

M. Malviel, marchand de vins : Je tiens M. Fortin pour un honnête homme; plusieurs fois je l'ai autorisé à me prendre du vin quand il en aurait besoin, sauf à m'en tenir compte.

Le témoin affirme que, généralement, cette sorte d'emprunt se fait à l'Entrepôt.

Le sieur Albert, marchand de vin, dépose dans le même sens, et ajoute même qu'on s'emprunte du vin sans autorisation préalable.

Un autre témoin déclare que le prévenu a été son voisin de cave; il m'a, dit-il, pris quelquefois du vin et m'en a tenu compte. Pendant une maladie que j'ai faite, il a administré ma cave, et je n'ai eu qu'à me louer de sa probité.

Malgré tous ces témoignages, le Tribunal a condamné le sieur Fortin à quatre mois de prison et 100 francs d'amende.

— La garde de service amène devant le Conseil de guerre un jeune invalide, à jambe de bois, contre lequel un jeune artiste peintre a formulé une plainte en abus de confiance. M. le maréchal commandant en chef la 1^{re} division militaire ayant été saisi de cette plainte par M. le gouverneur-général de l'hôtel impérial des Invalides, ordonna que le nommé Hyppolite Moué, soldat invalide à la 7^e division, serait traduit devant le Conseil de guerre pour répondre à l'accusation dont il était l'objet.

M. le président, au plaignant : Faites connaître au Conseil dans quelles circonstances le prévenu s'est rendu coupable de l'abus de confiance que vous avez à lui reprocher.

Jakson, âgé de vingt et un ans, artiste peintre : L'invalide Moué me fut présenté par un ami de mon père. Avant appris que je m'occupais de portraits, il me demanda si je voulais faire le sien, et moi me conviendrait aussi de faire la copie d'un autre portrait, celui d'une femme qu'il me dit être sa sœur. Au lieu de m'offrir un prix en espèces, il proposa à mon père le don d'une montre en or à étyindre, montée sur rubis; cette montre m'ayant convenu, nous l'acceptâmes, et je me mis immédiatement à l'œuvre pour les deux portraits.

Pendant que l'invalide, privé d'une jambe perdue en Crimée, posait avec l'attitude la plus martiale, il lui passa une idée artistique dans l'esprit, et se dressant sur sa béquille, il me dit : Je suis horloger de ma profession, mais je me sens la vocation de travailler dans l'aquarelle, voulez-vous me donner des leçons de cet art ? — Sans doute, lui dis-je; mais en attendant reprenez votre pose de Schastopol au moment où vous vous trouvez lorsque le boulet russe vous emporta la jambe droite. Et Moué se remit en place.

Le lendemain, l'invalide revint à son étude de l'aquarelle; le voyant pressé de s'instaurer, je lui dis que dix

leçons suffiraient, qui, à raison de 5 francs chaque, lui feraient un total de 50 francs. Mais au lieu de me donner de l'argent, il voulut, cette fois encore, faire du libre-échange, et me payer en marchandises de son commerce d'horloger; il m'offrit une montre en argent.

M. le président : Arrivez au fait qui a motivé votre plainte; c'est ce qui nous importe le plus de savoir.

Le jeune artiste : Oui, M. le président. C'était le 13 février. Je me rendis aux Invalides dans la chambre de Moué, pour le prier de mettre à la montre en or qu'il en or en place de celles en acier qui y étaient. Très bien ! me dit-il, mais je ne puis faire ce changement immédiatement, vous repasserez demain. Sur cette observation, je retirai la chaîne de mon cou et je déposai la montre sur l'établi devant Moué, en présence d'un invalide qui se trouvait dans la chambre. L'accusé me ramena au lendemain; il devait venir la reprendre chez lui remettre. Il était convenu que je lui donnerais une leçon de retouche de photographie ou d'aquarelle. L'invalide paraissant s'enthousiasmer pour les arts, j'eus pleine confiance; mais, hélas ! le lendemain, je ne vis ni le nouveau artiste, ni la montre d'or que je lui avais déposée la veille. Mon père s'en inquiéta au point qu'il voulut m'accompagner à l'hôtel des Invalides pour connaître la cause qui avait empêché Moué de me rapporter la montre.

Lorsque cet homme nous vit arriver, il balbutia d'abord, et voyant que mon père se récriait fortement, il lui déclara positivement que je ne lui avais pas apporté la montre, qu'il n'avait par conséquent rien à me rendre; il ajouta que nous pouvions nous adresser à qui de droit. Cette étrange réponse irrita mon père, qui traita Moué de voleur, épilhète que celui-ci accepta sans froncer le sourcil, et mon père s'étant adressé aux chefs supérieurs de l'hôtel, il fut envoyé devant le commissaire de police du quartier pour y faire dresser procès-verbal de sa plainte.

M. le président : N'avez-vous pas dit que lorsque vous aviez déposé la montre sur la table de l'accusé, il y avait un autre invalide ? celui-ci a-t-il été témoin de votre dépôt ?

Le témoin : Oui, monsieur, c'est le nommé Longuefosse; il a été entendu dans l'instruction.

M. le président, à l'invalide Moué : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ? elle est précise.

Le prévenu : Je sais bien que monsieur est venu à l'hôtel pour me parler des aiguilles de sa montre, mais il ne me l'a pas laissée.

Le témoin : Pourquoi, s'il en était ainsi, n'aurait-il remis l'ouvrage que je vous représente, et n'aurait-il dit : Prenez, ce sera assez bon pour vous donner l'heure d'ici à demain.

Le prévenu : C'est une montre que je devais donner en échange d'un mauvais cartel que le père devait me donner pour un trafic qu'il m'avait proposé.

M. Jakson père : Connaissant la proposition faite à mon fils, je dis au sieur Moué que sa position d'invalide amputé m'intéressait, et j'engageai mon fils, qui a obtenu des prix à l'Ecole impériale, à traiter ce brave soldat avec beaucoup de douceur dans le prix de ses leçons; il les fixa à 5 fr. le cachet pour les retouches de la photographie; Moué voulut aussi essayer de travailler dans les autres branches de la peinture; Moué reçut treize leçons.

M. le président : Nous connaissons tous ces détails; dites-nous tout ce que vous savez relativement à la montre en or qui a été détournée à votre préjudice ou à celui de votre fils.

Le sieur Jakson rapporte de nouvelles circonstances qui l'ont mis en relation avec l'invalide Moué, et après plusieurs invitations de M. le président, il arrive à la scène qui a eu lieu à l'hôtel des Invalides. Moué lui parut troublé par l'acte de mauvaise foi dont il se rendait coupable en niant la remise de la montre. Je le traitai comme il le méritait, dit le témoin, et au lieu de s'indigner de mes vives apostrophes, il me répondit d'une voix tremblotante : Adressez-vous à qui de droit. Ma conviction étant formée, je portai plainte. Devant le commissaire de police, Moué fit des demi-aveux; il déclara à ce magistrat qu'il pouvait se faire que Jakson fils eût déposé la montre sur le lit ou sur quelque meuble, que lui Moué ne s'en était pas aperçu, mais qu'il allait la rechercher dans tous les coins et recoins de sa chambre; ce furent là ses mots; il revint cinq heures après chez le commissaire pour déclarer qu'il n'avait pas retrouvé la montre.

M. le président, au prévenu : Vous n'avez pas besoin de cinq heures pour rechercher une montre dans une chambre fort peu spacieuse et très simplement meublée. Cela ferait supposer que vous avez employé votre temps à vous débarrasser de la montre, de crainte qu'elle ne fût trouvée par le commissaire de police s'il faisait une perquisition dans votre domicile.

Les témoins entendus déposent sur les faits énoncés dans la plainte, mais ne peuvent établir à quel titre la montre aurait été confiée au prévenu.

Après avoir entendu le réquisitoire du commissaire impérial, et les observations de la défense présentée par M. Joffrès, le Conseil a déclaré, à la majorité de faveur de 3 voix contre 4, l'invalide Moué non coupable, et M. le président prononce son acquittement.

— Un incendie s'est déclaré hier entre deux et trois heures de l'après-midi dans les dépendances d'une fabrique de bougies, rue Croix-Nivert (15^e arrondissement), et a acquis en peu d'instants une intensité qui a inspiré des craintes sérieuses dans le voisinage. Heureusement les sapeurs-pompiers de la rue Violet, arrivés dans le premier moment avec leurs pompes, ont pu, avec le concours des employés de la fabrique et des habitants voisins, attaquer énergiquement le feu et le concentrer dans son foyer primitif; ils sont parvenus ensuite à s'en rendre complètement maîtres en moins d'une heure de travail. Grâce à la promptitude des secours, le dommage éprouvé s'est trouvé borné à environ 8,000 francs. La fabrique était assurée. Le commissaire de police du quartier a ouvert immédiatement une enquête pour rechercher la cause de cet incendie, et d'après les renseignements recueillis, tout porte à croire que cette cause est purement accidentelle.

— Un ouvrier couvreur, le sieur Baudry, âgé de trente-neuf ans, était occupé hier à des travaux de son état sur la toiture d'une maison élevée de six étages, rue de Dunkerque, lorsqu'en voulant saisir un objet qui s'était échappé de ses mains, il perdit l'équilibre et tomba de cette hauteur sur le sol. Ses camarades s'empresèrent de le relever et de le porter dans une pharmacie, où l'on constata qu'il avait en la tête brisée dans sa chute; il respirait encore cependant; mais, malgré les soins qui lui furent donnés, il expira au bout de quelques instants.

Deux autres accidents graves sont arrivés le même jour; la victime de l'un a été le sieur Vilvert, âgé de cinquante et un ans, charretier. En conduisant une voiture de pierres, il a été renversé, rue de la Chaussée-d'Antin, par un omnibus; l'une des roues de cette voiture lui a passé sur le corps et l'a laissé étendu sans mouvement; le sieur Vilvert et porté dans une pharmacie voisine, le sieur Vilvert a reçu de prompts secours qui ont ramené peu à peu ses sens, et l'on a pu constater qu'indépendamment de graves contusions sur les diverses parties du corps, il avait le bras et la jambe droite fracturés. Il a été trans-

l'hôpital Beaujon, où, malgré la gravité de sa situation, on conserve l'espoir de le sauver. Un jeune garçon de six ans, nommé D..., avait quitté le domicile de ses parents, à Belleville, pour aller jouer sur les bords du canal Saint-Martin, dans les environs de la rue Grange-aux-Belles; tout en jouant, il est tombé dans le canal, et a disparu sous l'eau. Un passant, le sieur Duchien, brocanteur, témoin de l'accident, s'est précipité immédiatement au secours de l'enfant, et a pu le repêcher et le ramener sur la berge au bout de quelques instants. Les soins empressés qu'il a prodigués sur-le-champ au jeune garçon n'ont pas tardé à faire disparaître le commencement d'asphyxie qui s'était manifesté et à le remettre tout à fait hors de danger.

DÉPARTEMENTS.

INDRE-ET-LOIRE (Tours). — On lit dans le Journal d'Indre-et-Loire: « Ce jour-là, Etienne Sabourin, menuisier, âgé de quarante ans, avait passablement bu, pas autant qu'il l'aurait désiré, cependant, puisqu'il voulait contraindre un de ses voisins, le sieur Besnard, demeurant à Tours, à lui payer à boire. »

« C'était le 30 septembre dernier, vers une heure après midi, raconte ledit sieur Besnard. Sabourin arrive dans mon domicile et veut d'autorité me faire payer à boire, ce que je refuse. Alors, après m'avoir traité de brigand, de canaille, etc., il me jette par terre à différentes reprises en me portant des coups; puis il me pose fortement le genou sur l'estomac en même temps qu'il me serre le cou. Je crie au secours; plusieurs personnes arrivent; mais, vu l'état de fureur du sieur Sabourin, elles n'osent pénétrer dans l'appartement. Néanmoins, deux voisins, les sieurs Block et Cochonneau interviennent et, non sans peine, réussissent à m'arracher des mains de cet homme. »

« Le prévenu: Ca n'est pas vrai; si Cochonneau et Block ont vu Besnard par terre, c'est qu'il s'était laissé glisser au bas de son fauteuil. »

« Le sieur Besnard soutient qu'il a été battu. Du reste, un certificat du médecin constate qu'à la suite de la scène en question, le plaignant a eu la fièvre et une courbature. »

« Un témoin, le sieur Cochonneau, dépose: « Attiré deux fois par les cris de Besnard, je suis allé deux fois chez lui, et je l'ai trouvé étendu sur le carreau, où il se plaignait d'avoir été jeté par Sabourin; mais je n'ai pas vu donner des coups. »

« Voici un autre témoin qui a vu quelque chose de plus que le sieur Cochonneau: « Tout à coup, dit le témoin, j'entends crier: A la garde! à l'assassin! au secours! dans la chambre du voisin Besnard. J'accours, et je vois Besnard à terre et Sabourin qui était en train de le relever; oui, il le relevait. Voyant que tout était fini, je m'en vais; mais au bout d'un instant, voilà que les cris recommencent: Au secours! à l'assassin! Je retourne vivement chez Besnard, et cette fois encore je vois Besnard à terre; Sabourin lui appuyait le genou sur la poitrine et le tenait à la gorge... »

« Le prévenu, avec vivacité: C'était pour le relever. (Rires dans l'auditoire.) »

« Le témoin: N'importe; je parvins à retirer Besnard des mains de Sabourin, et ce n'a pas été sans difficulté. »

« Le Tribunal condamne Etienne Sabourin à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens. »

NORD (Lille). — On lit dans le Mémorial de Lille: « Un acte de la plus révoltante cruauté a mis hier en émoi le quartier de la rue d'Alger, à Wazemmes. Vers huit heures du soir, la nommée Thérèse Gombert, veuve Dollez, âgée de quatre-vingts ans, s'est présentée au domicile d'un Belge, son locataire, pour lui réclamer le montant de son loyer. Pour toute réponse, cet individu saisit l'octogénaire par les cheveux et la jeta en bas de l'escalier, d'une hauteur de vingt marches. »

« Les cris de cette pauvre femme et le bruit de sa chute attirèrent les voisins. M. Paux, médecin, demeurant rue du Chaufour, fut appelé, et prodigua à la victime tous les soins que réclamait sa position. M. Paux a constaté: 1° au sommet de la tête, une blessure de vingt centimètres d'étendue et pénétrante jusqu'aux os pariétaux et jusqu'à l'os frontal; les os étaient mis à découvert; 2° sur le côté gauche de la tête, une autre blessure large de quinze centimètres et pénétrant également jusqu'aux os; 3° enfin une plaie contuse au coude gauche. On croit que les jours de cette femme sont en danger. Quant à l'auteur de cette lâche action, il a été mis en lieu de sûreté. »

PAS-DE-CALAIS (Arras). — On lit dans le Courrier du Pas-de-Calais: « Nous avons à raconter un fait de nature à soulever à la fois le dégoût, l'indignation et la pitié. Sur de vagues rumeurs de séquestration, le commissaire central de police s'est présenté hier au domicile de la dame X..., lui a demandé à voir ses enfants; trois se trouvaient dans la pièce. « Est-ce là toute votre famille? dit-il. — Oui, répond la femme X... avec une assurance que démentait pourtant son accent et son attitude. — Nous allons voir si vous dites la vérité. » M. Jobey, procédant à une perquisition rigoureuse, finit par ouvrir une sorte de placard, où plût une prison privée d'air; là, sur le sol, au milieu de l'ordure et presque nue, il trouve une pauvre petite fille accroupie et pour ainsi dire inanimée; elle est âgée de quatre ans et n'a pas l'apparence d'un enfant de dix-huit mois: c'est, pourrait-on dire, un squelette vivant. Ses bras, ses jambes sont privés de chairs; ce ne sont que des os. La pauvre enfant ne conserve, en réalité, qu'un souffle de vie. »

« Combien de temps a-t-elle passé dans ce bouge infect? C'est ce que l'on ne saurait dire; mais il paraît qu'elle y séjournerait assez fréquemment; pendant quarante-huit heures elle n'en était pas sortie. Toute la semaine de la fête d'Arras, sa mère ou plutôt son bourreau l'y tenait renfermée. Procès-verbal a été dressé immédiatement contre la femme X..., et l'enfant a été conduite à l'hospice, où les soins lui ont été prodigués par les dignes sœurs qui desservent l'établissement, et qui ne peuvent assez s'efforcer de soulager le triste état de maigreur et d'affaiblissement auquel se trouve réduite la pauvre créature. »

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York le 16 octobre 1860: « Voici deux ans que M^{me} Harstung a été condamnée dans notre Etat à la peine de mort pour crime d'empoisonnement sur la personne de son mari. Trois ou quatre fois, par suite de l'intervention du gouverneur, l'exécution de cet arrêt a été prorogée. Les Américains professent à l'endroit des femmes un respect excessif, et qui est, sous quelques rapports, puéril et contradictoire avec leurs idées sur l'égalité des sexes. Ainsi, il leur répugne comme une chose inconvenante de faire subir la peine capitale à une personne du sexe féminin. »

« Malgré la culpabilité évidente de M^{me} Harstung, malgré le scandale de ses amours adultères à l'époque où elle commettait le crime qui devait la débarrasser de l'homme dont elle portait le nom, l'opinion publique a toujours été énergiquement opposée à l'exécution de cette empoisonneuse, non par sympathie pour la condamnée,

mais pour la raison dont je vous ai parlé. Les avocats de M^{me} Harstung ont fait plusieurs tentatives pour obtenir un nouveau jugement. D'autres personnes firent des efforts nombreux et persévérants auprès du gouverneur pour obtenir une commutation de peine, mais ni les efforts des avocats ni les démarches des amis de M^{me} Harstung n'obtinrent un résultat favorable. Il semblait donc qu'en dépit de l'opposition du sentiment public la fatalité voulait que cette femme portât sa tête sur l'échafaud. »

« La fatalité comptait sans les législateurs d'Albany, qui ont fait, l'hiver dernier, une nouvelle loi criminelle qui, sans oser abolir précisément la peine de mort, tend du moins à rendre plus rare et plus difficile que dans le passé l'application de cette peine. Les avocats de M^{me} Harstung mettaient à profit la confusion et les embarras judiciaires résultant de la loi susmentionnée, se sont adressés à la Cour d'appel de l'Etat pour lui demander le bénéfice d'un nouveau procès. Voici les curieux considérants par lesquels la Cour fait droit à leur demande. Je traduis: »

« La Cour déclare que le statut de 1860, passé par la dernière législature, dans son application aux personnes qui se trouvaient sous le coup d'une condamnation à l'époque où il a été voté, est inconstitutionnel et nul, comme ex post facto, parce qu'il prescrit une peine différente, avec aggravation, de celle qui était en vigueur au moment où le crime a été commis. A la peine de mort elle ajoute un an d'emprisonnement avec travaux forcés. »

« La Cour exprime aussi cette opinion que la nouvelle loi ayant aboli le seul statut définissant la pendaison, comme le mode de peine, sans pour cela prescrire aucun mode nouveau, il n'existe à présent aucune sentence connue qui puisse être prononcée contre une personne convaincue de meurtre au premier degré. Pour que ces personnes soient exécutées, il reste à décider par on ne sait qui, peut-être le gouverneur, peut-être le shérif, si ce doit être par le chloroforme, ou par le poison en prison, ou par le feu devant le Capitole ou par la corde. »

« L'exécution doit avoir lieu du moment qu'elle est ordonnée par le gouverneur en fonctions. Si le gouverneur ne l'ordonne pas, elle n'a jamais lieu. Le condamné reste en prison pour un temps indéfini, pouvant à tout moment être conduit à l'exécution, selon l'ordre que peut dicter un caprice. »

« L'idée prévaut, que, malgré l'abolition des clauses du statut, la pendaison demeure la peine capitale selon la loi commune. Mais quand la législature abroge un statut qui n'était que la corroboration de la loi commune, on ne peut présumer qu'elle prétendrait maintenir la chose même qu'elle abolissait. »

« Dans le cas de M^{me} Harstung, le crime dont elle est convaincue est défini par la loi commune « petty treason » (petite trahison), et la peine prescrite est le bûcher. Qui pourrait prétendre que la législature ait eu l'intention de faire revivre la loi commune par rapport à ces sortes de cas? »

« On ne peut alléguer que tous les meurtriers peuvent, sous le régime de la loi nouvelle, être convaincus de meurtre au second degré, comportant la peine de l'emprisonnement à vie. Mais supposez que le criminel, pour y échapper, se reconnaisse coupable du crime de meurtre au premier degré, comment aucun Tribunal pourra-t-il le condamner pour offense moindre que celle dont il se déclare coupable? »

« Cette décision, qui est la critique la plus sanglante d'une loi bâclée avec cette étonnante de gens avides de changements quand même, assure l'acquiescement de M^{me} Harstung. Les témoins les plus importants dans cette affaire sont absents ou morts. Il sera fort difficile, sinon impossible, d'établir les preuves de la culpabilité de l'accusée. L'impunité accordée à cette femme est d'une nature vraiment dangereuse, dans ce sens qu'elle tend à encourager la violence et le crime. Les meurtres aux Etats-Unis ne sont si fréquents que par suite de la faiblesse des magistrats et de l'impuissance des lois. Ainsi, l'Etat de New-York, à l'heure qu'il est, par suite de l'impéritie des législateurs d'Albany, se trouve, en fait, sans loi appliquant une peine positive, déterminée à l'auteur d'un assassinat! »

— On lit dans le Courrier des Etats-Unis du 14 octobre: « Vendredi dernier, on rôtissait un bœuf en l'honneur de M. Breckinridge, près de Winchester, dans le Kentucky. Un jeune homme, fils du docteur West, du comté de Bath, s'étant pris de querelle avec un des commissaires de la fête qui l'empêchait de s'asseoir à la table réservée pour les dames tira un revolver de sa poche, et fit feu sur son adversaire. Il ne l'atteignit pas; mais malheureusement, la balle alla blesser grièvement à la figure une jeune personne nommée Emma Hickman. »

« La foule, indignée de la conduite de West, s'empara aussitôt de lui, et se mit en devoir de le pendre immédiatement à l'arbre le plus voisin. Mais le shérif de comté qui se trouvait là, obtint, non sans peine, que le prisonnier lui fût remis. Ce dernier a été, en conséquence, écroué à la geôle du comté de Winchester, où il attendra son procès, si, d'ici là, le juge Lynch n'intervient pas pour abrégier les délais de la justice. »

VARIÉTÉS

MAHOMET ET KORAN. — ALGÉRIE. — Etudes historiques, philosophiques et critiques, par Louis LEFLOCH. (Paris, Alger, chez les principaux libraires. 1860.)

M. Louis Lefloch « a visité le midi provençal de la France, un peu l'Algérie et toute l'Italie, depuis le golfe de Venise jusqu'au golfe de Naples, » et de ses impressions de voyages il a détaché un fragment important, qu'il vient de publier sous le titre de: MAHOMET ET KORAN. — ALGÉRIE. — Etudes historiques, philosophiques et critiques.

Ce livre, écrit par un homme d'une érudition solide et variée, d'un esprit indépendant et juste, est plein de faits et d'idées. Il plait et il instruit. C'est une étude savante où l'auteur tantôt raconte le passé, tantôt discute les lois civiles et religieuses, tantôt présente des projets d'avenir et des plans de réforme.

L'Algérie figure au premier rang dans l'ouvrage dont nous nous occupons. M. Lefloch prend cette terre, au jour d'hui française, du jour où elle entre dans l'histoire par la fondation de Carthage; il la parcourt jusqu'à notre époque en traversant les Numides, les Romains et les Vandales.

Arrivant à la conquête par la France, il consacre plusieurs chapitres à des questions d'un haut intérêt, telles que les colonies militaires, l'attribution du territoire, la spéculation, les droits fiscaux de mutation, les bureaux arabes, les impôts, l'expropriation, les officiers ministériels, le clergé, le casuel, les droits politiques. Tous ces sujets, réellement dignes d'attention, passent tour à tour sous la plume du publiciste; il indique, en homme compétent, les améliorations et les progrès que l'on doit puiser dans ce riche et beau pays. Le moyen le plus raisonnable, dit M. Lefloch, c'est le mariage avec la mère-patrie, c'est l'homogénéité décrétée, en un mot, la jonction de l'Algérie à la France sous les mêmes lois générales, sauf

quelques réserves dans les limites d'une sage tolérance pour les Musulmans.

Comme à propos de l'Algérie M. Lefloch rencontre sur son chemin les Arabes, il s'arrête sur Mahomet et le Koran, sur Mahomet qu'il venge des injures des historiens catholiques, sur le Koran qu'il analyse en détail, et dont il fait ressortir les qualités et les défauts.

Nous ne suivrons pas l'auteur dans ses diverses esquisses; nous nous restreindrons à ce qui rentre plus particulièrement dans le cadre de nos travaux habituels; nous considérerons avec M. Lefloch le Koran comme œuvre de législation.

« Le Koran est le code général du Mahométan, code religieux, code social, code commercial, code militaire, code criminel, code pénal. Il règle tout, depuis le mystère de la religion jusqu'aux mystères du lit nuptial, depuis le salut de l'âme jusqu'à la santé du corps, depuis les droits de tous jusqu'aux devoirs de chacun, depuis l'intérêt de l'homme jusqu'à l'intérêt de la société, depuis la morale jusqu'au crime, depuis la punition dans ce monde jusqu'au châtiement dans l'autre. »

Ce Code multiple est un véritable labyrinthe; il est difficile d'y trouver ce qu'on y cherche; tout y est mélangé, « tout y est disséminé avec le plus grand mépris de la clarté et de l'ordre »; pour débrouiller ce chaos, M. Lefloch a classé les matières d'après un ordre arbitraire, mais qui permet de se reconnaître au milieu d'un tel dédale.

D'abord M. Lefloch s'attache à la partie du culte. Il montre dans le livre saint de l'Islamisme: le caractère du prophète; la définition du livre lui-même; la définition de Dieu; ce que Mahomet pensait de Jésus, de Marie, de la Trinité, des apôtres, des justes. Il prouve que sur tous ces points Mahomet a puisé ses inspirations dans les récits des chrétiens et des juifs. Il s'agit là du domaine purement religieux, et nous avons hâte, sans nous confiner dans le paradis ou dans l'enfer de l'Islam, d'arriver à regarder dans Mahomet non-seulement le prophète, mais le législateur. Examinons, avec M. Lefloch, ce qu'a été, sous ce rapport, cet homme extraordinaire, et voyons, en premier lieu, comment Mahomet avait constitué la famille.

Mahomet condamne l'infanticide et prescrit le respect filial. Pour lui la famille est sacrée. Cette famille il la note, il la forme par le mariage dont le Code se réduit aux prescriptions suivantes: « L'homme ne peut épouser que deux, trois ou quatre femmes, et si sa position ne lui permet pas de les entretenir, il ne doit en épouser qu'une ou une esclave. Il lui est interdit d'épouser — les femmes qui ont été les épouses de son père — sa mère — ses filles — ses sœurs — ses tantes paternelles et maternelles — ses nièces — sa mère qui l'a allaité (sa nourrice) — ses sœurs de lait — les mères de ses femmes — les filles confiées à sa tutelle et issues de femmes avec lesquelles il aura cohabité — les filles de ses fils — ni deux sœurs — ni des femmes mariées, excepté celles qui seraient tombées entre ses mains comme esclaves. »

Le mariage contracté est facilement brisé par le divorce. Un mari peut toujours répudier sa femme. Il peut la reprendre et la renvoyer encore. Il n'y a pas de formalités à remplir. La volonté suffit. Mais il faut qu'un mari soit bien riche pour se permettre le luxe du divorce, car le Koran qui oblige le mari à donner une dot à la femme, laisse à l'épouse répudiée le droit de conserver et d'emporter cette dot.

L'adultère est sévèrement puni par le Koran: Pourtant, dans son esprit, ce n'est pas la peine de mort qui doit le réprimer.

« Si vos femmes, dit le Prophète, commettent l'action « infâme, appelez quatre témoins; si leurs témoignages se réunissent contre elles, enfermez-les dans des maisons jusqu'à ce que la mort les enlève ou que Dieu leur procure quelque moyen de salut. Si vous avez épousé une esclave et qu'elle commette l'adultère, vous lui infligerez la moitié de la peine. — O femmes du Prophète! si une d'entre vous se rend coupable de la turpitude, Dieu portera sa peine au double. »

Et plus loin on trouve encore: « Vous infligerez à l'homme et à la femme adultères cent coups de fouet à chacun. »

Comme supplément de punition, la femme adultère est d'ailleurs privée de sa dot.

Le mariage est dissous par la mort du mari. Que fait alors la loi de Mahomet pour les veuves? Les veuves ont le droit de se remarier après quatre mois et dix jours de veuvage. Elles peuvent habiter pendant une année dans la maison du mari. Le quart des biens du mari (dégagés de dettes et de legs) leur est donné s'il n'y a pas d'enfants; elles ont le huitième si le mari laisse une progéniture. Les enfants d'ailleurs doivent toujours, même lorsqu'ils meurent en laissant des descendants, abandonner un sixième de leurs biens à leurs père et mère. Et, comme le fait remarquer M. Lefloch, le Koran est plus généreux que notre Code, qui, dans le même cas, ne donne aucun droit ni à la veuve ni aux ascendants.

« A l'instar de notre Code civil, le Code musulman autorise la femme à tester, et il interdit toute pression dans son intérêt particulier. O croyants! dit-il, il ne vous est pas permis de vous constituer héritiers de vos femmes contre leur gré. »

Testaments, donations, successions, le Koran s'occupe de toutes ces questions. Mais ce n'est pas précisément dans le Koran qu'il faut chercher des modèles de stipulations simples et d'une exécution facile. On ne saurait pourtant trop louer cette recommandation faite aux héritiers: « Lorsque les parents, les orphelins, les pauvres sont présents au partage, faites-leur en avoir quelque chose. »

Les orphelins ne sont jamais oubliés. Leur tutelle est confiée à des gens sages. Les tuteurs infidèles sont voués aux flammes de l'enfer. Mais, selon M. Lefloch, cette menace ne vaut pas une bonne hypothèque française.

On ne trouve, d'ailleurs, dans le Koran aucune trace d'hypothèque — on n'y connaît d'autre garantie que le dépôt — la forme des engagements est réglée par le livre saint qui ne manque pas, du reste, de promettre le paradis à ceux qui restituent fidèlement et qui tiennent leurs engagements.

Les prescriptions que nous venons de citer ne sont pas les seules que M. Lefloch ait analysées. Il parcourt encore rapidement les préceptes de sagesse enseignés par Mahomet. Il trouve dans le Koran la condamnation de l'usure, du jeu, du vin et de tout ce qui peut enivrer. A propos des aliments, il fait remarquer que c'est dans un but purement hygiénique qu'avec la chair de porc — on défend « les animaux morts suffoqués, assommés, tués par quelque chute ou d'un coup de corne; ceux qui ont été entamés par une bête féroce, à moins qu'on ne les ait purifiés par une saignée; » et que le véritable principe de morale est consigné dans cette phrase: « Mangez et buvez sans excès, car Dieu n'aime point ceux qui font des excès, et il appesantira sur eux sa colère. »

Quant aux crimes et aux peines, le Koran est assez peu explicite, parfois il se contredit; mais ici, comme sur plusieurs autres points, les Mahométans ont leur correctif, et la sonna, ou tradition, a corrigé ce que le livre de la loi d'incomplet.

Après avoir analysé toute l'œuvre de Mahomet, M. Lefloch arrive à cette conclusion: « Bien examiné, dit-il,

impartialement pesé dans son bon comme dans son mauvais, le Koran mérite beaucoup plus d'éloges que de blâme, beaucoup plus d'estime que de mépris. »

Nous partageons cette manière de voir, et nous croyons qu'elle ressort clairement du travail de M. Lefloch. Le Koran fut un progrès pour le temps où il parut, et pour les peuples auxquels il était destiné. S'il est inférieur dans son ensemble, comme loi religieuse et comme loi morale, à l'Evangile des chrétiens, la distance n'est pas aussi grande qu'on pourrait le croire. Sous l'empire du Koran, les Arabes sont parvenus à un haut degré de civilisation et de puissance; les beaux-arts et les sciences s'étaient développés chez eux, alors que le monde chrétien était encore plongé dans la barbarie du moyen âge.

M. Louis Lefloch est un héritier direct du dix-huitième siècle; il est un disciple fervent de Voltaire. On sent à chaque page de ses Etudes sur le Koran, l'influence de l'école philosophique. Il n'a pas assez d'éloges pour les doctrines où il rencontre la tolérance, la liberté, la charité; il n'a pas assez de colère contre les dogmes opposés. — Il sait décocher spirituellement l'épigramme et se sert avec bonheur de l'ironie. Il persille, entre autres, d'une manière piquante ce bon abbé Morel, qui n'avait pas manqué de donner à Mahomet un pigeon « pour tromper les peuples, disait Morel, et comme il tombait en mal caduc (méchante invention du béat écrivain!), le faux prophète avait un démon familier, qui, dans ce temps-là, venait lui becqueter l'oreille, et il faisait accroire à ses disciples que c'était l'ange Gabriel envoyé de Dieu qui lui donnait les ordres qu'il devait suivre. »

« Serait-ce la colombe chrétienne, ajoute M. Lefloch, qui aurait suggéré à l'ingénieur abbé cette idée du pigeon musulman? Si, dans l'ancienne Rome, Numa avait imaginé ses entretiens avec la nymphe Egérie, pour inspirer à ses sujets la crainte des dieux, et leur faire accepter ses lois comme émanées de la divinité même, et si l'histoire à cet égard a loué Numa comme politique, que, pourquoi Mahomet serait-il blâmé comme fourbe? »

Quoi qu'il en soit de ces appréciations, que nous laissons à la responsabilité de leur auteur, et que, certes, il ne déclinera pas, nous reconnaitrons que M. Lefloch est toujours animé dans son livre des plus honorables sentiments et qu'il sait noblement les exprimer. Il s'élève jusqu'à l'éloquence quand il flétrit les fausses grandeurs ou qu'il démasque les vices hypocrites. Peut-être affiche-t-il un peu trop d'indifférence en matière de catholicité; mais lorsque tant de gens cherchent à se faire un mérite d'une feinte dévotion, il est bien de ne pas chercher sa pensée en face de ceux qui en font métier et marchandise, suivant l'énergique expression du grand comique. Nous ne reprocherons donc pas trop à M. Lefloch d'avoir eu le courage de ses opinions. Nous les respectons comme on doit respecter les convictions loyales de la conscience. La liberté de conscience est une belle conquête des temps modernes; elle ne doit pas périr. Si nous étions d'ailleurs trop exigeant à cet endroit envers M. Lefloch, et si nous lui adressions ce vers de la tragédie de Mahomet:

« Quel droit as-tu reçu d'enseigner, de prédire? ne nous réprouderait-il pas à son tour ainsi que Mahomet lui-même: »

« Le droit qu'un esprit vaste et ferme en ses desseins a sur l'esprit grossier des vulgaires humains! »

Nous préférons, sans lui faire de querelle, terminer cet article en rendant hommage à la science et au talent qu'il a montrés dans les études sérieusement historiques dont nous venons de rendre compte.

H. DE SAINT-ALBIN, Conseiller à la Cour impériale.

Bourse de Paris du 30 Octobre 1860.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D. r. c., Fin courant, etc.

Table with 4 columns: Instrument, 1st cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes Au comptant, D. r. c., Fin courant, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Lists various companies like Crédit foncier, Crédit mobilier, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Lists various bonds like Obl. foncier, Ville de Paris, etc.

Mardi, au Théâtre impérial de l'Opéra, Lucie de Lammermoor, les trois premiers actes, chantés par M^{me} Vandouhevel-Duprez, M. Michot, Dumestre; On finira par le ballet les EIRs, dansé par M^{me} Ferraris.

Aujourd'hui, au Théâtre-Français, les Demoiselles de Saint-Cyr, comédie en quatre actes, de M. Alexandre Dumas, par M. Régnier, Leroix, M^{me} Augustine Brohan et Madeleine Brohan, et le Jeune Mari, comédie en trois actes, de Mazères, par M. Bressant, Talbot, Garraud, E. Provost, M^{me} Bonval, Jouassin et Marie Royer.

A l'Opéra-Comique, le Pardon de Plœrmel, M^{me} Wertheimer remplira le rôle de Hoel, M^{me} Mourose celui de Dino.

